

Am I

adapte
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE**

ARTICLE 34

À l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits modifiée par l'article 34 de ce projet de loi :

- 1° remplacer, dans l'article 1, « 69 \$ » par « 70 \$ »;
- 2° remplacer, dans l'article 2, « 69 \$ » par « 70 \$ »;
- 3° dans l'article 3 :
 - a) remplacer « 85 \$ » par « 87 \$ » et « 52 \$ » par « 53 \$ »;
 - b) remplacer, dans le texte anglais, « or reduction of a registration » par « of a registration or reduction of an entry »;
- 4° remplacer, dans l'article 4, « 68 \$ » par « 69 \$ » et « 9 \$ » par « 10 \$ ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

- 34.** Les articles 1 à 4 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par le suivants :
- « **1.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 7069 \$.
 - « **2.** Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 7069 \$ par document résumé par le sommaire.
 - « **3.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 8785 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 5253 \$ pour chaque réquisition additionnelle.

~~est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 68 \$ plus 9 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.~~

4. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 69 \$, plus 10 \$ par lot ou partie de lot.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : AN ACT RESPECTING REGISTRY OFFICES

SCHEDULE I TARIFF OF FEES—LAND REGISTRATION

34. Sections 1 to 4 of Schedule I to the Act are replaced by the following sections:

"1. The fee for filing an application for the registration of rights is \$69.

"2. Despite section 1, the fee for filing an application for the registration of rights that is in the form of a summary is \$69 per summarized document.

"3. The fee for filing an application for the cancellation or reduction of a registration of a registration or reduction of an entry—including the cancellation or reduction of the rights set out in the corresponding initial application for registration—is \$85, plus \$52 for every additional application.

"4. The fee for filing a prior notice of sale for non-payment of property taxes is \$68, plus \$9 per lot or part of a lot."

Am 2
adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 de ce projet de loi par le suivant :

« **36.** L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « or reduction of the registration of a notice of address » par « of the registration of a notice of address or reduction of an entry »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « immovable taxes » par « property taxes ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

~~36. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « immovable » par « property ».~~

~~36. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié, dans le texte anglais :~~

~~1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « or reduction of the registration of a notice of address » par « of the registration of a notice of address or reduction of an entry »;~~

~~2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « immovable taxes » par « property taxes ».~~

*Am 3
adopté
c.p.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 117

Remplacer, dans l'article 117 de ce projet de loi, « 2020 » par « 2021 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

117. Les droits prévus à l'article 34 sont indexés de plein droit au 1^{er} avril 2021 et publiés conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9).

Am 4

adopté
c.p.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 118

À l'article 118 de ce projet de loi, remplacer « 26 février 2021 » par « 5 novembre 2021 » et « 19 janvier 2020 » par « 31 janvier 2021 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

118. Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier peuvent être présentées sur support papier jusqu'au ~~26 février 2021~~ 5 novembre 2021.

Ces réquisitions sont assujetties aux règles relatives à la publication sur support papier prévues au livre neuvième du Code civil et au Règlement sur la publicité foncière telles qu'elles se lisent le ~~19 janvier 2020~~ 31 janvier 2021.

*Am 5-
adopté
c.p.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE**

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 de ce projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 3006.1 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits, en matière foncière, » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par la suppression de la dernière phrase. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~12. — L'article 3006.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits, en matière foncière, » par « Officier de la publicité foncière » et de « informatique » par « technologique ».~~

~~12. L'article 3006.1 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :~~

~~1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits, en matière foncière, » par « Officier de la publicité foncière »;~~

~~2° par la suppression de la dernière phrase.~~

A m 6
adopté
c.p.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 112

Remplacer, dans l'article 112 de ce projet de loi, « 1^{er} mars 2021 » par
« 8 novembre 2021 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

112. L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver les documents publiés avant le ~~1^{er} mars 2021~~ 8 novembre 2021 aux bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières.

Am 7

*adopté
c.p.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE**

ARTICLE 113

Remplacer, dans l'article 113 de ce projet de loi, « 1^{er} mars 2021 » par
« 8 novembre 2021 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

113. Tout document publié avant le ~~1^{er} mars 2021~~ 8 novembre 2021 dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière est réputé publié au Bureau de la publicité foncière.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 8

À l'article 8 de ce projet de loi :

- 1° remplacer « droit ou » par « droit, »;
- 2° insérer, après « familiale », « ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

8. L'article 2995 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mobilière, », de « des avis requis pour l'inscription d'un droit ~~ou droit~~, pour la radiation ou la réduction d'une inscription résultant d'un jugement en matière familiale ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale, ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : CODE CIVIL DU QUÉBEC

2995. Aucune attestation de vérification n'est requise pour l'inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers.

Pour l'inscription sur le registre foncier des déclarations de résidence familiale, des baux immobiliers ou des avis prévus par la loi, à l'exception des avis requis pour l'inscription d'une hypothèque légale ou mobilière, des avis requis pour l'inscription d'un droit, pour la radiation ou la réduction d'une inscription résultant d'un jugement en matière familiale ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale, de l'avis cadastral d'inscription d'un droit ou de l'avis de remplacement d'un fondé de pouvoir de créanciers actuels ou futurs, les documents présentés n'ont pas à être attestés par un notaire ou un avocat, mais par deux témoins, dont l'un sous serment.

Am 9
adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 13

À l'article 3010.1 du Code civil du Québec proposé par l'article 13 de ce projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « reference » par « particular »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « ou toute autre mention requise à des fins de publicité ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3010, du suivant :

« **3010.1.** Dans une réquisition ou dans les documents qui l'accompagnent, l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande écrite d'une personne qui y est nommée ou de ses ayants cause, le nom de cette personne, le nom de toute autre personne, ainsi que toute mention relative à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de celles-ci.

Ne peut cependant être caviardé le nom d'un créancier, d'un débiteur ou d'un autre titulaire d'un droit faisant l'objet de la réquisition ou toute autre mention requise à des fins de publicité. ».

Am 10
adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE**

ARTICLE 22.1

Insérer, après l'article 22 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **22.1.** L'article 3062 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution. La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

22.1. L'article 3062 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution. La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

Am 11

adopté
C. P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 22.2

Insérer, après l'article 22.1 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **22.2.** L'article 3072 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a registration » par « an entry ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

22.2. L'article 3072 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a registration » par « an entry ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : CIVIL CODE OF QUÉBEC

3072. Applications for the reduction of a registration an entry are made in accordance with the rules applicable to the appropriate register.

Am 12

adopté
C.F.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 22.3

Insérer, après l'article 22.2 de ce projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **22.3.** L'article 3073 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a registration » par « an entry »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction, reduction or cancellation of a registration » par « cancellation of a registration or correction or reduction of an entry ». ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

22.3. L'article 3073 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a registration » par « an entry »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction, reduction or cancellation of a registration » par « cancellation of a registration or correction or reduction of an entry ».

adopté
c.f.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 23

À l'article 23 de ce projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 3073.1 du Code civil qu'il propose, « a registration » par « an entry ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

23. The Code is amended by inserting the following article after article 3073:

“**3073.1.** For land registration purposes, an application based on a judgment in a family matter that orders the cancellation of a published right or the reduction of a registration an entry is made by filing a notice with the Land Registrar.

The notice must contain the pertinent extract from the operative part of the judgment and, as the case may be, the pertinent extract from the agreement or draft agreement to which the operative part refers.

The accuracy of the content of the notice must be certified by a notary or an advocate. If the notice is notarial, the mere signature of the notary is sufficient certification.”

adopté
e.p.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 103

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 42.1 du Règlement sur la publicité foncière proposé par l'article 103 de ce projet de loi, « et les articles 2999.1.1 et 3073.1 » par « , l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

103. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Outre les mentions requises par le troisième alinéa de l'article 2730-et les ~~articles 2999.1.1 et 3073.1,~~ l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1 du Code civil, les avis qui y sont visés doivent indiquer la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été.

L'avis visé à l'article 2999.1.1 de ce code doit également, le cas échéant, indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

42.1. Outre les mentions requises par le troisième alinéa de l'article 2730, l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1 du Code civil, les avis qui y sont visés doivent indiquer la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été.

L'avis visé à l'article 2999.1.1 de ce code doit également, le cas échéant, indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

*adopté
C.P.*

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 104

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière proposé par l'article 104 de ce projet de loi et après « conduire », « , de carte de crédit ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

104. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.0.1.** Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière.

Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

53.0.1. Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière.

Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité.

Am 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

adopté
C.P.

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 114

Remplacer, dans l'article 114 de ce projet de loi, « 20 janvier 2020 » par
« 1^{er} février 2021 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

114. Est conforme à l'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la publication d'un jugement en matière familiale effectuée entre le 31 décembre 2015 et le ~~20 janvier 2020~~ 1^{er} février 2021 et réalisée conformément aux règles du Code civil applicables à la publicité des droits.

Am 17

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

*adopté
C.P.*

**LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE**

ARTICLE 116

Remplacer, dans l'article 116 de ce projet de loi, « 20 janvier 2020 » par « 1^{er} février 2021 ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

116. Une réquisition faite par la présentation d'un acte dont la date est antérieure au ~~20 janvier 2020~~ 1^{er} février 2021 ne peut être refusée à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière, édicté par l'article 104 de la présente loi.

d'affectation visés à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

7° *(paragraphe abrogé);*

8° établir et gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

8.1° fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés de prises de vues aériennes, de cartographie, de géodésie et de télédétection;

8.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information dans les domaines mentionnés au paragraphe 8.1°;

9° *(paragraphe abrogé);*

10° veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec;

11° assurer le contrôle de l'exploitation des ressources hydrauliques concédées;

12° favoriser l'expansion d'Hydro-Québec en lui assurant notamment l'exploitation des forces hydrauliques disponibles;

13° assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

14° *(paragraphe abrogé);*

14.1° *(paragraphe abrogé);*

15° assurer la surveillance de la qualité des produits énergétiques, notamment en regard de l'utilisation qui en est faite;

16° effectuer la tenue de registres des droits concédés se rapportant au domaine de l'État;

16.1° gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;

16.2° *(paragraphe abrogé);*

16.3° favoriser la mise en valeur des forêts privées;

16.4° *(paragraphe abrogé);*

16.5° réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), des activités d'aménagement forestier;

16.6° élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

16.7° veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

16.8° contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

16.9° favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

16.10° favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

17° appliquer les lois concernant le cadastre, la cartographie, la publicité foncière et les ressources minérales, hydrauliques, énergétiques et forestières;

17.1° diriger l'organisation et l'inspection du Bureau de la publicité foncière et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec;

17.2° surveiller l'Officier de la publicité foncière et ses adjoints;

17.3° procéder à la rénovation cadastrale ainsi qu'à la mise à jour régulière des plans cadastraux et assurer la publicité des données cadastrales;

17.4° tenir le registre foncier et assurer la publicité des droits en matière foncière;

17.5° (*paragraphe abrogé*);

17.6° fournir, sur demande et à titre onéreux, des produits et services spécialisés en matière d'arpentage et dans les domaines mentionnés aux paragraphes 17.3°, 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2 et 17.4°;

17.7° diffuser, sur demande et à titre onéreux, de l'information en matière d'arpentage et dans les domaines visés au paragraphe 17.6°;

17.7.1° fournir, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, des produits et services spécialisés dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

17.7.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information en matière cadastrale, foncière et d'arpentage ainsi que dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

17.8° collecter les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ainsi que les compiler et les transmettre au ministre des Finances, selon les modalités convenues avec celui-ci;

18° exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

Les ministères et organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa.

Am18

*adopté
c.p.*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 83

Remplacer le paragraphe 6° de l'article 83 de ce projet de loi par le paragraphe suivant :

« 6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa. ». »

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

83. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8.2° et après « onéreux », de « ou gratuit »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 17.1°, de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 17.6°, de « , 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2 » par « et 17.4° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 17.7°, de « en matière d'arpentage et »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, des suivants :

« 17.7.1° fournir, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, des produits et services spécialisés dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

« 17.7.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information en matières cadastrale, foncière et d'arpentage ainsi que dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2; »;

~~6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :~~

~~« Le ministre peut obtenir gratuitement des ministères et des organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que d'Hydro-Québec les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa. ».~~

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

12. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° accorder et gérer des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières du domaine de l'État;

2° gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la section II.2 de la présente loi;

3° élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

4° établir des laboratoires de recherches minéralogiques, métallurgiques, hydrauliques et énergétiques ou en favoriser l'établissement;

5° construire et entretenir des chemins sur les terres du domaine de l'État;

6° favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

6.1° assurer, sur les terres du domaine de l'État, la compatibilité des activités d'aménagement et d'exploitation des ressources et des autres activités et utilisations qui sont sous sa responsabilité avec les affectations prévues aux plans

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

*adopté
C.P.*

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 105

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière remplacé par l'article 105 de ce projet de loi et après « au sens », « des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

105. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Le Bureau de la publicité foncière :

1° est ouvert tous les jours, mais le samedi et le dimanche à des fins de consultation seulement;

2° est fermé les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier, ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

75. Le Bureau de la publicité foncière :

1° est ouvert tous les jours, mais le samedi et le dimanche à des fins de consultation seulement;

2° est fermé les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier, ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

*coopté
C.P.*

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 119

À l'article 119 de ce projet de loi :

1° remplacer « 20 janvier 2020 au 1^{er} mars 2021 » par « 1^{er} février 2021 au 7 novembre 2021 »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 du Règlement de la publicité foncière et après « au sens », « des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

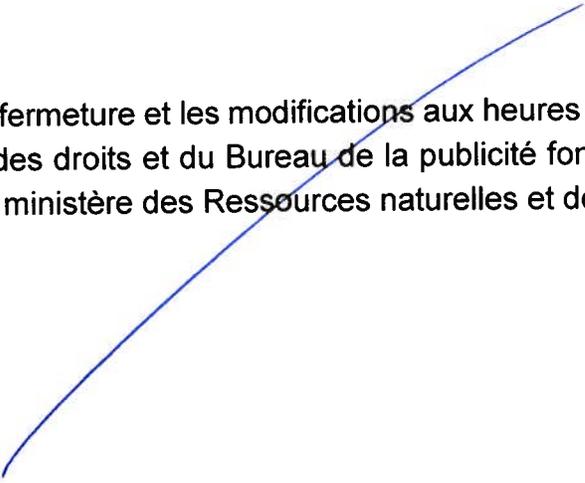
119. Pour la période du ~~20 janvier 2020 au 1^{er} mars 2021~~ 1^{er} février 2021 au 7 novembre 2021, l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière doit se lire comme suit :

« **75.** Les bureaux de la publicité des droits et le Bureau de la publicité foncière :

1° sont ouverts tous les jours, excepté le samedi et le dimanche. Toutefois, le Bureau de la publicité foncière est ouvert le samedi et le dimanche mais à des fins de consultations seulement;

2° sont fermés les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier, ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture des bureaux de la publicité des droits et du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».



AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

adopte
C.F.LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE
L'INFORMATION GÉOSPATIALE

ARTICLE 120

Remplacer l'article 120 de ce projet de loi par le suivant :

« **120.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception :

1° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 24 à 29, du paragraphe 1° de l'article 30, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 32 à 35, 37 à 58, 60, du paragraphe 1° de l'article 61, de l'article 62, du paragraphe 1° de l'article 63, des articles 64 à 71, 73 à 78, 80 à 82, 85 à 98 et 107 à 113, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 115, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022. »;

3° de celles des articles 19, 22.2 et 22.3, des paragraphes 2° et 3° de l'article 30, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 36, des paragraphes 2° des articles 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 84, des articles 105 et 106 et de l'article 119 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

~~120. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 janvier 2020, à l'exception :~~

~~1° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 115, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020;~~

~~2° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 24 à 29, du paragraphe 1° de l'article 30, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 32 à 58, 60 à 71, 73 à 78, 80 à 82, 85 à 98 et 107 à 113, qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.~~

120. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception :

1° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 24 à 29, du paragraphe 1° de l'article 30, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 31 et des articles 32 à 35, 37 à 58, 60, du paragraphe 1° de l'article 61, de l'article 62, du paragraphe 1° de l'article 63, des articles 64 à 71, 73 à 78, 80 à 82, 85 à 98 et 107 à 113, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 115, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

3° de celles des articles 19, 22.2 et 22.3, des paragraphes 2° et 3° de l'article 30, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 36, des paragraphes 2° des articles 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 84, des articles 105 et 106 et de l'article 119 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). »